
Séance du 17 juin 2025

N° 2025.05.03

**Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes
Touraine Vallée de l'Indre fixée dans le cadre d'un accord local****Date de Convocation**

Le 11 juin 2025

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Absents : 03

Représentés : 05

Votants : 20

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE
et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : M. Alain JAOUEN

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale

de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à quarante-six (46) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignièrès-de-Touraine	1 319	2
Montbazon	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennès	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Total	54 651	55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer**, à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, réparti comme suit :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazou	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Total	54 651	55

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Alain JAOUEN

Le Maire,
Laurent RICHARD

